



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 6863

### Texte de la question

M Andre Berthol attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur la necessite d'harmoniser et de moderniser le regime de responsabilite des transporteurs aeriens et d'actualiser l'indemnisation des prejudices des victimes d'accidents aeriens. Il parait en effet necessaire d'actualiser notre legislation qui repose sur la convention de Varsovie du 12 octobre 1929. A l'heure ou les victimes d'accidents de la route ont vu leur indemnisation prise en compte par la loi Badinter de 1985, les utilisateurs de transports aeriens font figure de parents pauvres. Il n'est pas en effet concevable de continuer a etabliir pour les usagers des services aeriens victimes d'accidents un seuil de limite de responsabilite ni meme d'exiger de cet usager qu'il apporte la preuve de la faute inexcusable du transporteur afin de voir ecarter cette limite de responsabilite. L'usager des transports aeriens, en sa qualite meme de passager jouant un role passif, victime innocente, a droit, quel que soit le degre de responsabilite du transporteur, a une indemnisation totale. Il lui demande ce qu'il entend mettre en oeuvre pour harmoniser notre droit a notre mode de vie et permettre ainsi aux usagers des transports aeriens d'etre indemnisés totalement et dans des delais acceptables.

### Texte de la réponse

Reponse. - La legislation francaise actuelle en matiere d'indemnisation des victimes d'accidents de transport aerien repose sur la Convention de Varsovie de 1929 amendee par le protocole de La Haye. La France, qui est partie a cette convention regissant le transport aerien international, en applique egalement les principes en transport aerien interieur (livre III, titre II, chapitre I et II du code de l'aviation civile). Les principes de la Convention de Varsovie, ratifiee par environ 130 Etats - dont les Etats-Unis et tous les pays europeens - regissent l'indemnisation des victimes d'accidents aeriens dans le monde entier. Les multiples tentatives d'amendement de ces textes, notamment pour faire adopter un regime de responsabilite objective, n'ont pas abouti et la communaute internationale s'en tient pour l'instant a ce delicat equilibre. Il n'est pas envisageable dans ce contexte que la France prenne l'initiative de denoncer un instrument universellement ratifie. Compte tenu de la specificite du transport aerien, et du contexte international il n'est pas possible d'envisager un alignement du regime de responsabilite qui le regit sur les dispositions concernant les victimes d'accidents de la route. Les transporteurs aeriens francais, comme la plupart de leurs homologues etrangers, ont par accord contractuel porte leurs limites de responsabilite sur une base volontaire, a 100 000 droits de tirages speciaux de Fonds monetaire international en transport international et sur les departements et territoires d'outre-mer. Le plafond prevu par la Convention de Varsovie pour l'indemnisation des passagers s'appliquait en regime interne, conformement a l'article L 322-3 du code de l'aviation civile. Cet article a ete modifie par la loi du 18 juin 1976 puis par une loi du 6 mai 1982 portant la limite de responsabilite a 500 000 francs, afin d'eviter une inegalite entre l'indemnisation en transport aerien interieur et en transport aerien international. C'est dans ce meme esprit d'equite qu'un projet de loi visant a elever ces limites a 750 000 francs (correspondant aux 100 000 DTS) va etre depose au printemps. Ce projet de loi ne sera pas isole mais inclus dans une serie de textes modifiant le code de l'aviation civile, pour renforcer notamment les dispositions relatives a la securite.

## Données clés

**Auteur** : [M. Berthol André](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 6863

**Rubrique** : Transports aeriens

**Ministère interrogé** : transports et mer

**Ministère attributaire** : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 décembre 1988, page 3739